

La loi de 2003 pose
de nombreuses questions

Points d'information sur la retraite



Près de 12 ans après son adoption, la loi de 2003 portant réforme des retraites pose aujourd'hui de nombreuses questions à de nombreux agents des Finances Publiques qui s'inquiètent de connaître la date à laquelle ils pourront cesser leur activité. Carrières longues, date limite d'activité sont les thèmes qui reviennent le plus souvent. Il nous a semblé utile de rappeler quelques éléments d'information.

Retraite anticipée pour carrière longue : une carrière commencée avant 20 ans permet de partir à la retraite plus tôt

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler avant 17 ans et qui ont eu une carrière longue.

La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif et l'a étendu aux personnes qui ont commencé à travailler avant 18 ans. Ces assurés pourront demander leur retraite avant l'âge légal de départ.

Le décret n° 2012-847 du 02 juillet 2012 assouplit, à compter du 1^{er} novembre 2012, les conditions d'accès à la retraite anticipée pour

carrière longue, en étendant ce dispositif aux personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans et en supprimant la condition relative à la durée d'assurance totale (la condition relative à la durée d'assurance cotisée est maintenue mais aménagée).

Les conditions permettant de bénéficier de ce dispositif sont élargies pour les départs à la retraite à partir du 1^{er} avril 2014 :

- le service national avec un maximum de 4 trimestres,
- les périodes au titre de l'assurance maladie et accident du travail en cas d'incapacité temporaire avec un maximum de 4 trimestres,
- toutes les périodes liées à la maternité,
- les périodes de chômage indemnisé avec un maximum de 4 trimestres,

- les périodes de perception de pension d'invalidité avec un maximum de 2 trimestres,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribuée au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Pour un départ anticipé à la retraite à l'âge de 60 ans, un agent qui a débuté sa carrière avant 20 ans, doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20^e anniversaire (ou 4 si né le 4^e trimestre).

La durée d'assurance cotisée requise dépend de son année de naissance.

Né en 1954 :	165 trimestres
Né en 1955, 1956 et 1957 :	166 trimestres
Né en 1958, 1959 et 1960 :	167 trimestres
Né en 1961, 1962 et 1963 :	168 trimestres
Né en 1964, 1965 et 1966 :	169 trimestres

Les agents nés en 1955, qui peuvent prétendre à un départ anticipé sous les conditions décrites ci-dessus, devront attendre d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite, soit 62 ans, pour pouvoir prétendre au versement de la retraite additionnelle.

L'âge limite d'activité

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui atteint l'âge limite d'activité est admis d'office à la retraite.

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les agents sédentaires nés avant le 1^{er} juillet 1951 et à 60 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956 dont l'emploi est classé dans la catégorie active. Ces limites d'âge sont progressivement relevées de deux ans pour les agents nés

à partir du 1^{er} juillet 1951 selon le même rythme que le recul de l'âge de départ légal.

Ainsi, un agent né en 1955 relevant de la catégorie sédentaire peut partir à la retraite à 62 ans, sa limite d'âge sera de 67 ans.

Toutefois, dans certains cas, un agent peut poursuivre son activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge :

Si l'agent a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans. Dans ce cas, le recul de limite d'âge est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.

Si, à la date de son cinquantième anniversaire, il était parent de 3 enfants vivants, il peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire, sous réserve qu'il soit reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions.

La poursuite de l'activité est possible si l'agent ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge. Il peut demander à poursuivre son activité, pendant 10 trimestres au maximum, et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cette prolongation est cumulable avec le recul de limite d'âge pour charges de famille.

L'administration peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Le fonctionnaire qui part à la retraite à sa limite d'âge échappe à la décote*, même si le pourcentage de sa pension est inférieur à 75 %.

**Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote est de 5 % par an en 2015 et plafonnée à 5 ans.*

C. G.